

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PERCÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2020

**CRÉANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AFIN DE FINANCER L'ENTRETIEN ET LE
MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES TOURISTIQUES MUNICIPALES**

ATTENDU QUE la Ville doit s'assurer qu'elle dispose des fonds nécessaires pour l'entretien et le maintien infrastructures touristiques municipales existantes et à venir sur l'ensemble de son territoire, notamment les haltes routières, parcs, bâtiments et promenade;

ATTENDU QU'en vertu des articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ. c. C-19), le conseil peut, par règlement, créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 novembre 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comporte aucune modification par rapport à celui déposé lors de la séance du 3 novembre 2020;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

Le conseil crée par le présent règlement, au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière visant le financement de dépenses liées à l'entretien et au maintien des infrastructures touristiques municipales sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : MONTANT PROJETÉ

Le montant projeté de cette réserve est de 70 000 \$ par année, excluant les intérêts qu'il produit.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

La réserve est constituée de l'excédent provenant du mode de tarification établi par la Ville pour les stationnements publics municipaux, et ce, à compter de l'exercice financier 2020.

ARTICLE 5 : DURÉE D'EXISTENCE

La durée d'existence de la réserve financière est fixée pour une période indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 6 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES

À la fin de son existence, tout excédent, le cas échéant, sera versé au fonds général de la Ville.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies conformément à la Loi.

ADOPTÉ LE 1^{er} DÉCEMBRE 2020.

**CATHY POIRIER,
MAIRESSE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**